

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 9 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COGETRAD Industries (ex COSODE)

84 Avenue du Château
Z.I. du Vert Galant
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95-2025-427

Code AIOT : 0006506030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement COGETRAD Industries(ex COSODE) implanté 84 Avenue du Château Z.I. du Vert Galant 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un accident survenu le 1er juillet au soir qui a nécessité la mobilisation des services de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGETRAD Industries(ex COSODE)
- 84 Avenue du Château Z.I. du Vert Galant BP 60645 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506030
- Régime : Autorisation
- IED : Oui
- SEVESO : non-SEVESO

L'établissement COGETRAD INDUSTRIES est autorisé, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié, à exploiter des installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Installé au sein de la zone industrielle du Vert Galant, sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, l'établissement exerce ses activités sur une surface d'environ 13 000 m². L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 30 novembre 2017 a autorisé COGETRAD INDUSTRIES à faire transiter 200 tonnes maximum de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Quantité de déchets entreposés	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Zones de stockage des déchets	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 17/05/2021, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations classées a constaté que la gestion de l'accident survenu le 1^{er} juillet sur le site de la société COGETRAD a été circonscrit efficacement de sorte qu'il ne s'est pas propagé à d'autres stocks de déchets dangereux. Cependant, la visite du site a révélé que l'installation stockait une quantité de déchets supérieure à la limite autorisée et que ces déchets n'étaient pas stockés selon le plan réglementaire. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société COGETRAD de respecter les quantités maximales de déchets stockables sur site et le plan de stockage des déchets annexé à l'AP Complémentaire du 10/06/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2021, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'Inspection des installations classées s'est rendue sur site le 02/07/2025 suite au signalement d'un échauffement de plusieurs contenants de déchets organiques dangereux survenu le 1er juillet 2025 en début de soirée.</p> <p>L'inspection a rencontré l'exploitant et a pu poser des questions concernant les circonstances de l'incendie. Celui-ci a indiqué que, vers 18h, de la fumée s'est dégagée de plusieurs GRV (Grands Réipients pour Vrac), fûts, et bidons contenant des résines époxy monocomposants réceptionnés le jour de l'accident. Les équipes de la société ayant arrêté leur journée avant 16H, c'est le gérant du site voisin, OPCORE, qui a alerté les secours et le responsable de COGETRAD.</p> <p>Les services de secours sont arrivés peu après vers 18h06 et sont intervenus à l'aide de lance à mousse et de lances à eau en se branchant sur un des poteaux incendie situé à proximité du site. Le premier employé est arrivé vers 18h15 et a rapidement fermé les vannes de confinement des eaux d'extinction. Devant l'absence de flammes, l'employé du site assisté des services de secours ont plongé le fût de 220 l et les 7 bidons de 20 l concernés dans la fosse ennoyée située à proximité. Les 4 autres GRV contenant les déchets ont été remplis d'eau à ras bord pour arrêter l'échauffement.</p> <p>Après ces opérations, les services de secours ont pu constater grâce à leurs caméras thermiques que les déchets baissaient rapidement en température et que l'accident était maîtrisé. Ils ont ensuite quitté le site vers 22h30 en demandant à l'exploitant d'assurer une surveillance des déchets concernés toute la nuit du 1er au 2 juillet.</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que l'accident n'avait pas causé de dommages exceptés aux contenants concernés par l'échauffement. De plus, elle a pu observer les GRV ennoyés et la fosse où ont été immergés les bidons et le fût.</p>

L'exploitant a indiqué que les pompiers avaient utilisé entre 60 et 75 m³ d'eau d'extinction qui s'est retrouvée dans la fosse de confinement avec les émulseurs. Il a précisé avoir contacté une société de pompage spécialisée pour récupérer ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport détaillé de l'accident ainsi que le retour d'expérience associé dans un délai d'une semaine.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'un modèle de fiche de notification d'accident est disponible au lien suivant :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

L'Inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre le Bordereau de suivi de déchets correspondant au pompage des eaux d'extinction incendie et émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation du stockage sur site				
Prescription contrôlée :				
Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :				
Type de déchets	Famille de déchets	Quantités maximales stockées dans le(s) alvéole(s) dédiée(s)	Quantités maximales en zones de tri	Type de stockage
Déchets dangereux (170 tonnes maximales)	Déchets organiques	50 tonnes	15	GRV ou fût sur palette sur 3 niveaux
	Déchets aqueux	20 tonnes	8	GRV ou fût sur palette
	Déchets hydrocarbures	10 tonnes	5	GRV ou fût sur palette
	D3E	5 tonnes	2	Caisse palette, palette ou cage grillagée
	Déchets pulvérulents	5 tonnes	2	Bigbag sur palette
	Déchets PCL	7 tonnes	2	Caisse palette/palette
	Déchets emballages souillés	10 tonnes	3	GRV ou fût sur palette
	Déchets acides	7 tonnes	3	GRV
	Déchets bases	7 tonnes	3	GRV
	Déchets corrosifs/Aérosols/ESP	5 tonnes	1	Bigbag sur palette/cage grillagée
Déchets non dangereux (78 tonnes maximales)	Déchets métalliques	48 tonnes	2	2 bennes + 2 alvéoles
	DIB	16 tonnes	2	2 bennes
	Déchets Cosmétiques	6 tonnes	1	benne
	Déchets plastiques propres	2 tonnes	1	benne

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté qu'une très grande quantité de différents déchets dangereux étaient stockés sur le site. Elle a demandé à l'exploitant de lui transmettre un état des stocks, document qui a été transmis par courriel du 2 juillet 2025.

L'état des stocks des déchets dangereux révèle notamment que le site stocke actuellement :

- 15 t de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) pour une quantité maximale autorisée de 7 t ;
- 27 t de déchets d'emballages souillés pour une quantité maximale autorisée de 13 t ;
- 36 t de déchets PCL (Produits Chimiques de Laboratoire) et DTQD (Déchets Dangereux en Quantités Dispersées) pour une quantité maximale autorisée de 9 t ;
- 8,2 t de déchets pulvérulents pour une quantité maximale autorisée de 7 t ;
- 12,3 t de déchets acides pour une quantité maximale autorisée de 10 t ;
- la quantité totale de déchets dangereux présents sur site est d'environ 177,8 t pour une quantité maximale autorisée de 170 t.

De plus, il apparaît que l'exploitant stocke 17,14 t de déchets de plastiques non dangereux pour une quantité maximale autorisée de 3 t. Il apparaît donc que l'exploitant ne respecte pas les limitations de stockage de déchets sur site. **Ceci constitue une non-conformité.**

Par courriel du 2 juillet, l'exploitant indique avoir prévu l'évacuation de 25 t de déchets aqueux, de 12 t de PCL/DTQD et 3 t de déchets d'emballages souillés d'ici le 21 juillet 2025. Si ces évacuations permettront de repasser sous les 170 t de déchets dangereux, toutes familles confondues, elles seront néanmoins insuffisantes pour repasser sous les seuils des limitations de stockage fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024.

Non-conformité n°1 : L'exploitant dépasse les quantités maximales autorisées de plusieurs types de déchets dangereux et non-dangereux stockés sur site. Au vu du danger que représente cette situation pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer la quantité de déchets nécessaire pour repasser sous les quantités maximales autorisées et respecter les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 dans un délai de 7 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Zones de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Conception des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante et conformément au plan des installations en annexe 2 : <ul style="list-style-type: none">- une zone de tri située en extérieur, à l'entrée du site ;- des zones de stockages extérieurs entourées de murs coupe-feu 2 h ;- un auvent de stockage séparé en 2 zones de stockages séparées par des murs coupe-feu 2 h ;- 2 ponts-bascules (un à l'entrée et un à la sortie) ;- 1 zone dédiée à la presse à fûts ;- 1 zone dédiée au broyeur d'emballages plastiques ;- un équipement de détection de la radioactivité à l'entrée du site.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté qu'une très grande quantité de déchets dangereux étaient stockés hors des zones de stockages prévues à cet effet et décrites dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant a précisé que le site était en cours de réorganisation et que cette situation était temporaire. Néanmoins, au vu de l'état actuel des stockages et du dépassement des quantités maximales autorisées de plusieurs familles de déchets (cf. point n°2), la probabilité qu'un nouveau sinistre se déclare et se propage à une grande partie de l'installation n'est pas négligeable. <u>Non-conformité n°2 :</u> L'exploitant ne respecte pas l'organisation des stockages décrite dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024. Au vu du danger que représente cette situation pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de réorganiser les stocks de déchets afin de respecter les prescriptions de l'article 4.3.1 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 dans un délai de 7 jours. Observation : l'exploitant doit s'assurer que la réorganisation prévue ne modifie pas les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans les arrêtés préfectoraux réglementant le site et les documents liés (étude de danger notamment). Dans le cas où elle changerait les conditions d'exploitation, l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance, en mettant à jour l'étude de danger si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours